

DEPARTEMENT

AVEYRON

CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SALMIECH

RF Préfecture de Millau
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 27/04/2023 012-211202551-20230414-DE_2023_039-DE

**Nombre de membres en  
exercice:** 12

**Présents :** 9

**Présents non votants :** 0

**Votants:** 12

**Séance du 14 avril 2023 à 8 heures 30**

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze avril l'assemblée régulièrement convoquée le 07 avril 2023, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LABIT (Maire).

**Sont présents:** Jean-Paul LABIT, Robert BOS, René CLUZEL, Cécile SAVY, Gilles SEGURET, Pierre CARCENAC, Marie-Reine RIVIERE, Pascale SANHES, Alain VERNHES

**Présents non votants :**

**Représentés:** Pierre-Edouard DAURES par Gilles SEGURET, Simon FOURNIER par Jean-Paul LABIT, Muriel LAPIERRE par Robert BOS

**Excusés:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Cécile SAVY

**Objet: VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2023 DES TAXES DIRECTES LOCALES -  
DE 2023 039**

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU l'article 1639 A du code général des impôts

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la loi des finances 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Cette disparition du produit fiscal est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties sur leur territoire. En 2021 le taux de référence a été fixé à 37.03 % (soit 20,69 % TFPB correspondant au taux départemental 2020 et pour la commune 16,34 % : TFPB 2020 ) ; Les montants de la taxe d'habitation ne coïncidant pas obligatoirement avec les montants de la taxe foncière transférés et afin de corriger ces inégalités, un coefficient correcteur a été institué pour permettre d'assurer l'équilibre des compensations de la taxe foncière entre communes.

En 2023, les communes peuvent de nouveau faire varier leur taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS). Cependant, nous devons respecter un certain nombre de règles de lien.

En tenant compte des nouveaux éléments pour 2023, il convient donc de délibérer sur la fixation des taux de la fiscalité directe pour cette année ;

Vu l'état 1259 COM de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023 présenté ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents :**

- FIXE pour l'année 2022 les taux de la fiscalité directe locale de la manière suivante :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **37,03 %** (16,34 % + 20,69 % taux 2020)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **66,83 %**
- Cotisation Foncière des Entreprises : **24,62 %**
- Taxe d'habitation : **11,00%**

- Autorise le maire pour signer tous les documents en lien avec ce dossier et notamment l'état 1259 ;

Fait et délibéré

les jour, mois et an susdits.  
Le Maire, Jean-Paul LABIT

